

Publié le 03/12/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P487\_2024**

**Date : 02/12/2024**

**OBJET : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du fond du port de Quinéville**

### Exposé

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI la Communauté d'Agglomération du Cotentin est tenue d'assurer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations et la submersion marine des zones basses à enjeux. Réglementairement ces ouvrages sont regroupés en systèmes d'endiguement et doivent faire l'objet d'une autorisation administrative.

L'étude de préfiguration des systèmes d'endiguement menée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur son territoire entre 2018 et 2020 a permis d'identifier plusieurs zones basses à enjeux parmi lesquelles le secteur de Quinéville-Crasville. L'analyse de cette zone protégée, a mis en évidence notamment la présence de 35 habitants dont 6 résidents permanents, 2 entreprises, une zone industrielle etc.

En 2023, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a missionné après consultation, le bureau d'étude ANTEA GROUP pour mener l'étude de dangers du système d'endiguement de Quinéville. L'étude de dangers permet au gestionnaire d'avoir une connaissance exhaustive des caractéristiques structurelles des ouvrages et du contexte environnemental en vue d'établir le niveau de protection du système. Elle permet également de déterminer l'étendue de la zone protégée et les conditions météo-marines susceptibles de provoquer une submersion. Obligatoirement exécutée par un bureau d'étude agréé à l'arrêté du 3 juin 2022 du code de l'Environnement, l'étude de dangers est l'élément majeur inclus dans le dossier de demande d'autorisation instruit par l'Etat.

Les systèmes d'endiguement peuvent faire l'objet de trois types de procédure de demande d'autorisation :

- Type 1 – Demande d'autorisation initiale, sans travaux, portant sur les ouvrages établis ;
- Type 2 – Demande d'autorisation initiale, sans travaux, portant sur les ouvrages non établis ;
- Type 3 – Demande d'autorisation initiale comportant des travaux.

Dans le cas de Quinéville, la procédure retenue au marché est de type 3 dans la mesure où le mur du fond du port présentait des désordres visibles significatifs à la notification du bureau d'étude.

Ce système d'endiguement est notamment constitué des portes à flot de la Sinope et du mur de fond de port en partie sud de la zone protégée. Ces deux ouvrages ont connu des désordres importants lors de crues sur le bassin versant de la Sinope.

L'étude de dangers en cours a permis de déterminer les conséquences d'une brèche dans ce secteur mais l'analyse statique démontre d'ores et déjà qu'une large zone basse serait submergée en cas de défaillance et que 5 habitations seraient impactées directement.

Face au risque de brèche dans le batardeau, il convient de procéder à la sécurisation du tronçon du futur système d'endiguement :

- soit en reconstruisant l'ouvrage,
- soit en réalisant un ouvrage en retrait, dans la prairie adjacente.

La maîtrise d'œuvre d'une telle opération doit réglementairement être exécutée par un bureau d'étude agréé à l'arrêté du 3 juin 2022, tout comme l'étude de dangers d'un système d'endiguement.

Le projet de travaux doit être intégré au stade AVP à la demande d'autorisation du système d'endiguement.

Indépendamment du caractère réglementaire, l'état de la digue doit nous amener à prioriser la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre la plus rapide possible, pour permettre de définir les solutions techniques à retenir pour les travaux à venir.

C'est pourquoi, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique a été réalisée concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de sécurisation du fond du port de Quinéville, auprès de la société ANTEA Group, titulaire du marché portant sur l'étude de dangers des systèmes d'endiguement sur Quinéville-Crasville. Cette société dispose de toutes les compétences techniques et une connaissance fine du dossier.

L'offre de la société ANTEA Group s'élève à 39 000 € HT, soit 46 800 € TTC.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Vu** le Code de la Commande publique,

## Décide

- **De signer** le marché public avec la société ANTEA Group, Innoparc A, 2 rue J. Perrin, CS 26, 14461 COLOMBELLES CEDEX pour un montant de 39 000 € HT soit 46 800 € TTC,
- **De dire** que les dépenses seront imputées sur le budget principal 01 compte 2031 ldc 80095,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**